



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports par voie navigable****Soixante-quatrième session**

Genève, 7-9 octobre 2020

Point 7 a) de l'ordre du jour provisoire

Unification des prescriptions techniques**et de sécurité en navigation intérieure :****Code européen des voies de navigation intérieure****(résolution n° 24, révision 5)****Résultats de la trente-troisième réunion du Groupe d'experts
du CEVNI et amendements au Code européen des voies
de navigation intérieure****Note du Secrétariat****Mandat**

1. Le présent document est soumis conformément au programme de travail du sous-programme « Transports » pour 2020 (ECE/TRANS/2020/21, chap. IV, tableau, sect. A, par. 11), adopté par le Comité des transports intérieurs à sa quatre-vingt-deuxième session (ECE/TRANS/294, par. 136).
2. À la réunion informelle qu'il a tenue les 29 et 30 juin 2020, le Groupe de travail de l'unification des prescriptions techniques et de sécurité en navigation intérieure (SC.3/WP.3) a pris note des décisions prises à la trente-troisième réunion du Groupe d'experts du CEVNI, qui s'est tenue virtuellement le 23 juin 2020, et a prié le secrétariat de publier un rapport détaillé pour la soixante-quatrième session du Groupe de travail des transports par voie navigable. Le rapport complet de la réunion, qui comprend les propositions d'amendements au CEVNI acceptées par le Groupe d'experts, figure en annexe.



Annexe

Décisions prises à la trente-troisième réunion du Groupe d'experts du CEVNI

1. Le groupe d'experts du CEVNI a tenu sa trente-troisième réunion le 23 juin 2020, sous forme virtuelle.
2. Ont participé à la réunion MM. B. Birklhuber et A. Joch (Autriche), M^{me} H. Liégeois (Belgique), MM. E. Brodsky et A. Zhegalin (Fédération de Russie), M^{me} M. Hirtz (Commission centrale pour la navigation du Rhin – CCNR), M. I. Alexander (Commission du Danube), M^{me} P. Brückner (Commission de la Moselle), M^{me} C. Daloze (secrétariat de la Convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure – CDNI), M^{me} C. Paddison (Association européenne de navigation de plaisance – EBA) et M^{me} V. Ivanova (secrétariat de la CEE).
3. M. Z. Milkovic (Commission internationale du bassin de la Save) avait informé le secrétariat qu'il ne pourrait pas y participer.
4. Le Groupe a adopté l'ordre du jour provisoire (CEVNI EG/2020/10/Rev.1), comme suit :
 - I. Adoption du procès-verbal de la trentième-deuxième réunion du Groupe d'experts du CEVNI (11 février 2020, Genève)
Document(s) : CEVNI EG/2019/20.
 - II. Propositions d'amendements aux articles 1.10 et 9.02 du CEVNI
Document(s) : CEVNI EG/2020/2 et CEVNI EG/2020/6.
 - III. Proposition d'amendement au chapitre 10 du CEVNI
Document(s) : CEVNI EG/2020/7.
 - IV. Proposition d'amendement à l'article 4.07 du CEVNI
Document(s) : CEVNI EG/2020/8/Rev.1.
 - V. Application du signal tritonal et fréquence des signaux sonores prescrite par le CEVNI
Document(s) : CEVNI EG/2020/5/Rev.1 et ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2020/18.
 - VI. Proposition d'amendement à l'article 1.07 du CEVNI
Document(s) : CEVNI EG/2020/11.
 - VII. Comparaison entre le CEVNI, la dernière version récapitulative du Règlement de police pour la navigation du Rhin (RPNR), les Dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube et des Règles de navigation dans le bassin de la Save.
Document(s) : ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2019/15, ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2020/2, ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2020/15, ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2020/16 et CEVNI EG/2020/12.
 - VIII. Questions diverses :
Harmonisation des types et catégories de déchets produits à bord des bateaux
Document(s) : ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2020/29.
 - IX. Prochaine réunion.

I. Adoption du procès-verbal de la trentième-deuxième réunion du Groupe d'experts du CEVNI (11 février 2020, Genève)

Document(s) : CEVNI EG/2020/9.

5. Le groupe a adopté le compte rendu de sa trente-deuxième réunion, qui s'est tenue le 11 février 2020 à Genève, juste avant la cinquante-sixième session du Groupe de travail de l'unification des prescriptions techniques et de sécurité en navigation intérieure (SC.3/WP.3).

II. Propositions d'amendements aux articles 1.10 et 9.02 du CEVNI

Document(s) : CEVNI EG/2020/2 et CEVNI EG/2020/6.

6. Pour donner suite à la décision qu'il a prise à sa trente-deuxième réunion, le Groupe a poursuivi la discussion sur la liste des documents de bord et des autres documents exigés à bord, sur la base de la proposition préparée par l'Autriche (CEVNI EG/2020/2). M. Birkhuber a apporté des éclaircissements sur la proposition. M^{me} Paddison a indiqué que certains des documents mentionnés dans le document CEVNI EG/2020/2 n'étaient pas exigés pour les menues embarcations et les bateaux de plaisance et qu'une analyse supplémentaire de la liste proposée pourrait donc être nécessaire. M^{me} Hirtz a donné aux participants à la réunion des informations sur les propositions de modifications de l'article 1.10 du Règlement de police pour la navigation du Rhin (RPNR) et l'ajout d'une nouvelle annexe 13 contenant un tableau énumérant les certificats et autres documents de bord exigés à bord, classés par thème, tels qu'introduites par la résolution 2019-II-16 de la CCNR (voir annexe au document ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2020/17, partie A).

7. Le groupe a prié le secrétariat de modifier le projet sur la base des commentaires formulés lors de la réunion et décidé de le parachever à sa prochaine réunion. Les participants ont été invités à soumettre leurs propositions au secrétariat pour le 24 juillet 2020 au plus tard.

III. Proposition d'amendement au chapitre 10 du CEVNI

Document(s) : CEVNI EG/2020/7.

8. Le Groupe a poursuivi l'examen de la proposition de l'Autriche tendant à modifier l'article 10.06 et d'ajouter une nouvelle annexe 12 intitulée « Modèle de carnet de contrôle des eaux usées », dans le but de prévenir les rejets illicites d'eaux usées domestiques et de boues de curage provenant d'installations d'assainissement à bord (CEVNI EG/2020/7). M. Birkhuber a fourni les informations générales relatives intéressant la proposition. M^{me} Paddison a fait des remarques l'applicabilité de la disposition relative aux menues embarcations et aux bateaux de plaisance en ce qui concerne les infrastructures disponibles dans tous les pays d'Europe. M^{me} Dalozé a dit que des mesures de contrôle pour le dépôt concernant les eaux usées générées à bord des bateaux avaient été incluses dans le programme de travail de la CDNI et qu'une évaluation des solutions envisageables était en cours ; elle a dit que ce document, s'il était transmis au secrétariat de la CDNI, constituerait un bon point de départ pour la discussion dans le cadre de la CDNI.

9. Le Groupe a décidé a) d'exempter les menues embarcations et les bateaux de plaisance de l'obligation de faire établir par une autorité compétente au niveau paneuropéen un carnet de contrôle des huiles usagées, b) d'élaborer un document de travail pour la cinquante-huitième session du SC.3/WP.3 sur la base du document CEVNI EG/2020/7 et c) de transmettre le document achevé au secrétariat de la CDNI pour examen par les Parties contractantes.

IV. Proposition d'amendement à l'article 4.07 du CEVNI

Document(s) : CEVNI EG/2020/8/Rev.1.

10. Le groupe a continué à discuter de la proposition d'amendement à l'article 4.07 (CEVNI EG/2020/8/Rev.1). M. Brodsky a apporté des éclaircissements sur les modifications supplémentaires introduites dans le document. La discussion a porté sur a) les navires bateaux munis d'un certificat de visite et b) les systèmes comparables de visualisation des cartes électroniques. L'Autriche, la Fédération de Russie, la CCNR, la Commission de la Moselle et l'EBA y ont participé. Il a été dit que si le terme « certificat de visite » figurait dans le CEVNI, il devrait être précisé. Il a également été dit que les systèmes comparables de visualisation des cartes électroniques étaient autorisés sur le Rhin et sur la Moselle jusqu'au 30 novembre 2023 et jusqu'au 1^{er} juillet 2021, respectivement.

11. Le groupe a décidé de retirer du projet les expressions « navires bateaux munis d'un certificat de visite » et « systèmes comparables de visualisation des cartes électroniques » et prié le secrétariat de transmettre le projet modifié au SC.3/WP.3 pour examen et adoption préliminaire.

V. Application du signal tritonal et fréquence des signaux sonores prescrite par le CEVNI

Document(s) : CEVNI EG/2020/5/Rev.1 et ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2020/18.

12. Le Groupe a pris note des informations communiquées par les États membres et les commissions fluviales sur l'utilisation du signal tritonal (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2020/18) et des résultats des débats de la cinquante-sixième session du SC.3/WP.3 (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/112, par. 48), et décidé de maintenir cette disposition dans le CEVNI. À cette fin, il a décidé de modifier l'alinéa a) du paragraphe 4 de l'article 6.32 comme suit :

« 4. Lorsque le contact radiotéléphonique ne peut être établi avec les bateaux venant en sens inverse, l'avalant doit :

- a) Émettre le signal tritonal et répéter ce signal sonore autant que nécessaire. Cette disposition ne s'applique pas aux menues embarcations ;

Si l'autorité compétente n'exige pas qu'un dispositif d'émission du signal tritonal soit installé à bord des bateaux, la disposition du point c) ci-dessous s'applique. »

VI. Proposition d'amendement à l'article 1.07 du CEVNI

Document(s) : CEVNI EG/2020/11.

13. Le Groupe a examiné les divergences entre les différentes versions linguistiques de la deuxième phrase du paragraphe 2 de l'article 1.07 (CEVNI EG/2020/11) et décidé de remplacer « devant le bateau » par « derrière le bateau » dans le texte russe.

VII. Comparaison entre le CEVNI, la dernière version récapitulative du RPNR, les Dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube et les Règles de navigation dans le bassin de la Save

Document(s) : ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2019/15, ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2020/2, ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2020/15, ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2020/16 et CEVNI EG/2020/12.

14. Le Groupe a examiné les résultats de la comparaison effectuée entre le CEVNI et a) le RPNR (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2019/15 et ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2020/2), b) les Règles fondamentales relatives à la navigation sur le Danube (DFND) (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2020/15) et c) les Règles de navigation dans le bassin de la Save (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2020/16), résumés dans le document CEVNI EG/2020/12.

15. Le Groupe s'est penché sur le tableau 1 du document CEVNI EG/2020/12 et a décidé qu'il n'était pas nécessaire de modifier le chapitre 2 du Code.

16. Le Groupe s'est penché sur le tableau 2 du CEVNI EG/2020/12 et a décidé ce qui suit :

- Les paragraphes suivants du tableau 2 ont été dûment examinés et aucune modification du chapitre 3 du CEVNI n'est jugée nécessaire : 1 à 18, 20 à 21, 23 à 45, 47 à 50, 53, 54, 57 à 61, 63 à 65, 67-69, 72, 74 à 80 ;
- Paragraphe 19 : vérifier la traduction en anglais du terme « rades » (en français) de l'article 3.09(5) du RPNR ; une fois modifiée, cette disposition pourrait être incluse dans l'article 3.09 du CEVNI ;
- Paragraphe 22 : *ajouter* un nouveau point c) à l'article 9.04 du CEVNI, sur la base de l'alinéa ii) du point c) du paragraphe 1 de l'article 3.10 des DFND, comme suit :
 - « **Autoriser les bateaux dont la largeur totale est visible de l'arrière à masquer les feux de poupe mentionnés à l'alinéa ii) du point c).** »
- Paragraphe 46 : *ajouter* ce qui suit à la fin du paragraphe 1 de l'article 3.18 :
 - « **Le pavillon peut être remplacé par un panneau de même couleur.** »
- Paragraphe 51 : *ajouter* les nouveaux points e) et f) au paragraphe 4 de l'article 3.20, comme suit :
 - « e) **Lorsque le bateau fait partie d'un assemblage de bateaux qui ne peuvent être séparés avant la fin de la nuit et lorsque les bateaux de cette formation du côté du chenal portent le feu prévu au paragraphe 1 ci-dessus ;**
 - f) **Lorsque le bateau est entièrement situé à la surface de l'eau entre des épis non submergés ou immobile derrière une digue longitudinale émergeant de l'eau ;** »
- Paragraphe 52 : à l'article 3.20, *ajouter* un nouveau paragraphe 5, comme suit :
 - « **Exceptionnellement, certains bateaux assemblés en un lieu spécialement affecté à leur stationnement peuvent être exemptés par l'autorité compétente de l'obligation de porter le feu prescrit au paragraphe 1 ou au paragraphe 2 ci-dessus.** »
- Paragraphe 55 : article 3.23, dernière phrase, *lire* :
 - « ~~Les dispositions de l'article 3.20, paragraphe 4, des points a) à d) et f) du paragraphe 4 de l'article 3.20~~ sont applicables. »
- Paragraphe 46 : *ajouter* ce qui suit à la fin du paragraphe 1 de l'article 3.24 :
 - « **Dans ce cas, la disposition du point c) du paragraphe 4 de l'article 3.20 n'est pas applicable.** »
- Paragraphe 62 : paragraphe 9 de l'article 9.04, *lire* :
 - 9. « S'agissant de l'article 3.27, les autorités compétentes peuvent prescrire :
 - a) Un feu jaune scintillant au lieu d'un feu bleu pour les bateaux des services d'incendie et les bateaux de sauvetage ;
 - b) **Une marque supplémentaire pour les bateaux des autorités de contrôle.** »

- Paragraphe 66 : demander au secrétariat de recueillir des informations auprès des États membres pour savoir s'ils utilisent toujours les signaux de détresse visés aux points c) à g) du paragraphe 1 de l'article 3.30.
 - Paragraphes 70, 71 et 73 : demander au secrétariat de recueillir des informations auprès des États membres pour savoir s'ils utilisent toujours les signaux suivants, car ils ne le sont plus dans le RPNR et le RPNM :
 - i) Le signal d'interdiction prescrit au paragraphe 1 de l'article 3.31, en forme de disque à fond blanc, bordé de rouge et barré d'une diagonale rouge, et arborant en noir l'image d'une main interdisant l'accès (voir annexe 3, fig. 66) ;
 - ii) Le signal d'interdiction prescrit au paragraphe 1 de l'article 3.32, en forme de disque à fond blanc, bordé de rouge et barré d'une diagonale rouge, et arborant l'image d'une cigarette d'où se dégage de la fumée (voir annexe 3, fig.67) ;
17. En ce qui concerne le chapitre 4, le groupe est convenu de ce qui suit :
- a) Après avoir dûment examiné les paragraphes 1 à 7 du tableau 3, le Groupe a décidé qu'aucune modification du chapitre 4 du CEVNI n'était nécessaire ;
 - b) En ce qui concerne les paragraphes 8 à 18 du tableau 3, M. Brodsky a fait des observations sur les articles 4.05 et 4.06 du CEVNI et insisté sur la nécessité de les revoir. Le Groupe a demandé à la Fédération de Russie de rédiger des propositions d'amendement pour sa prochaine réunion.
18. Le Groupe a examiné le tableau 4 et décidé qu'il n'était pas nécessaire de modifier le chapitre 5 du CEVNI, à l'exception du paragraphe 4, sur lequel il se penchera lors de la discussion portant sur l'annexe 8 du CEVNI.
19. Après s'être penché sur le tableau 5 du document CEVNI EG/2020/12, le Groupe a décidé ce qui suit :
- Les paragraphes suivants du tableau 5 ont été dûment examinés et aucune modification du chapitre 6 du CEVNI n'a été jugée nécessaire : 1 à 3, 5, 8 à 24, 26 à 28, 30 à 33, 35, 38 à 43, 44¹, 45, 47 à 60, 62 à 66, 68, 71 ;
 - Paragraphe 4 : au paragraphe 2 de l'article 6.02, *lire* :

« qui ne sont pas des menues embarcations, y compris les bateaux à grande vitesse ; »
 - Paragraphes 6, 7 et 36 : à revoir plus tard et à considérer comme un point séparé.
 - Paragraphe 25 : au paragraphe 5 de l'article 6.05, *remplacer* la référence au paragraphe 4 par le paragraphe 3 de cet article ; dans la version anglaise, après « vessel », *ajouter* « or convoy » [modification sans objet en français].
 - Paragraphes 29 et 37 : article 9.07, *ajouter* les nouveaux paragraphes 4a et 4b, comme suit :

« 4a. En ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 6.10, les autorités compétentes peuvent autoriser le rattrapant à passer à bâbord ou à tribord du rattrapé.

4b. En ce qui concerne l'article 6.10, les autorités compétentes peuvent interdire le dépassement dans les chenaux étroits. »
 - Paragraphe 34 : à l'article 6.08, *ajouter* un nouveau paragraphe 3, comme suit :

« 3. Lorsque les signaux mentionnés au paragraphe 2 ne peuvent pas être affichés pour diverses raisons, les bateaux doivent s'arrêter et attendre l'autorisation des autorités compétentes de poursuivre leur voyage, par radiotéléphone ou au moyen des signaux correspondants. »

¹ Le SC.3/WP.3 souhaitera peut-être remplacer « B.2, B.3 et B.4 » par « B.2a, B.2b, B.3a, B.3b, B.4a ou B.4b » dans l'article 6.12.

- Paragraphe 46 : paragraphe 1 de l'article 6.13, *lire* :

« Les bateaux ne peuvent virer qu'après s'être assurés que les mouvements des autres bateaux, **compte tenu des paragraphes 2 et 3 ci-dessous**, permettent d'effectuer la manœuvre sans danger et sans que ces autres bateaux soient obligés de modifier brusquement leur route ou leur vitesse. »
- Paragraphe 61 : vérifier la traduction en anglais du terme "rades" (en français) de l'article 6.18(2) du RPNR ; une fois modifiée, cette disposition pourrait être incluse dans le paragraphe 2 de l'article 6.18 du CEVNI ;
- Paragraphe 67 : dans la version anglaise, au paragraphe 1 de l'article 6.21, *remplacer* "control" par "manoeuvrability" [modification sans objet en français] ;
- Paragraphe 69 : à l'article 9.07, *ajouter* un nouveau paragraphe 5a, comme suit :

« 5a. En ce qui concerne le paragraphe 3 de l'article 6.21, les autorités compétentes peuvent prescrire que le bateau motorisé qui assure la propulsion principale d'une formation à couple doit être situé à tribord de cette formation ; toutefois, lorsqu'une ou plusieurs barges de poussage sont accouplées côte à côte, une barge peut se trouver du côté tribord de la formation. »

20. En ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 6.10 du CEVNI, le Groupe a invité la CCNR à étudier la possibilité d'harmoniser la disposition correspondante du RPNR avec le CEVNI.

21. M. Birkhuber a dit que si les dispositions du paragraphe 5 de l'article 3.09 et du paragraphe 2 de l'article 6.18 du RPNR étaient intégrées au CEVNI, il pourrait être nécessaire d'harmoniser plus avant les dispositions relatives aux rades et aux ports, y compris en ce qui concerne le marquage, figurant dans le RPNR.

22. En ce qui concerne l'article 6.21 (par. 70, tableau 5 du document CEVNI EG/2020/12), le Groupe a demandé à la CCNR une clarification à propos des termes du paragraphe 1 de l'article 8.03 du RPNR, et décidé de revenir sur cette question à sa réunion suivante.

23. Le Groupe a décidé de poursuivre la discussion à partir du paragraphe 72 du tableau 5 du document CEVNI EG/2020/12 à sa prochaine réunion. Il a été demandé au secrétariat d'établir un tableau comparatif pour les annexes du CEVNI, du RPNR, des DFND et des Règles de navigation dans le bassin de la Save afin de faciliter la poursuite des travaux.

VIII. Questions diverses : Harmonisation des types et catégories de déchets produits à bord des bateaux

Document : ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2020/29.

24. Le secrétariat a informé le Groupe d'une proposition relative à la liste des types et catégories de déchets harmonisés afin de faciliter leur collecte séparée, leur recyclage efficace et leur réutilisation, élaborée conjointement par le secrétariat et le secrétariat de la CDNI, la Commission du Danube et via donau (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2020/29).

IX. Prochaine réunion

25. Le Groupe d'experts du CEVNI a provisoirement décidé que sa trente-quatrième réunion, qui sera une session d'une demi-journée, se tiendrait entre le 1^{er} et le 5 octobre 2020. La date définitive sera fixée ultérieurement.